

ETAT D'URGENCE SANITAIRE
Décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Version du 22/10/2020

Articles du Décret n°2020-1262 du
16 octobre 2020

Dispositions applicables en Loir-et-Cher au 17 octobre 2020

Rassemblements		
<i>Rassemblements de plus de 6 personnes</i>	Article 3	<p>Mesures automatiques : interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transports de voyageurs, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés.</p> <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif <p>Recommandations : limiter les rassemblements de plus de 6 personnes dans les domiciles.</p>
<i>Evénements de grande ampleur</i>	Articles 27 et 45	<p>Mesures automatiques : les événements de plus de 5 000 personnes sont interdits.</p> <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
Port du masque		
<i>Port du masque</i>	Articles 1 ^{er} et 27	<p>Mesures automatiques : port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf exceptions précisées dans le décret (enfants de moins de 11 ans, personnes en situation de handicap, activité sportive, activité artistique, ...).</p>
Etablissements recevant du public		
ERP de type L		
<i>Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets, cirques non forains ...)</i>	Articles 27 et 45	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif

Salles à usage multiple (par exemple : salle des fêtes ou salles polyvalentes)	Articles 27 et 45	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de deux mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - places assises obligatoires - port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Articles 27 et 45	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de deux mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - places assises obligatoires - port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
ERP de type CTS		
Chapiteaux tentes et structures (ex : cirques, etc)	Articles 45 et 27	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de deux mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - places assises obligatoires - port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
ERP de type S		
Médiathèques et bibliothèques	Article 27	<p>Mesure automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
ERP de type Y		

<i>Musées et par extension les monuments</i>	Article 27	<p>Mesure automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire - jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé par le préfet si nécessaire <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
ERP de type X		
<i>Etablissements sportifs couverts (hors piscines)</i>	Articles 42 et 44	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protocole sanitaire renforcé - pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir du public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - pour la pratique sportive, distance de 2 mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
<i>Piscines couvertes</i>	Articles 42 et 44	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protocole sanitaire renforcé - pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - pour la pratique sportive, distance de 2 mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
ERP de type PA (plein air)		
<i>Etablissements sportifs de plein air (dont stades et hippodromes)</i>	Articles 42 et 44	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir du public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermeture des buvettes dans les établissements sportifs - interdiction des apéritifs, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdictions des soirées dansantes à caractère festif
<i>Parcs à thèmes (essentiellement ERP de type PA)</i>	Article 27	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distanciation physique d'un mètre - port du masque obligatoire - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé le cas échéant par le Préfet - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif

<i>Parcs zoologiques (essentiellement ERP de type PA)</i>	Article 27	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distanciation physique d'un mètre - port du masque obligatoire - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé le cas échéant par le Préfet - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
<i>Fêtes foraines (parfois ERP de type PA)</i>	Articles 42 et 44	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distanciation physique d'un mètre - port du masque obligatoire - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge de 5 000 personnes maxi - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
ERP de type P		
<i>Discothèques</i>	Article 45	<p>Mesure automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermeture au public
<i>Salles de jeux (bowlings, salles d'arcades, escape game, etc)</i>	Article 45	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance minimale d'un mètre ou d'un siège entre deux personnes ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure la séparation physique - port du masque obligatoire - jauge de 5000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
ERP de type N et EF		
<i>Restaurants (type N) et par extension, les établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)</i>	Article 40	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans la limite de 6 personnes - port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement <p>Mesure complémentaire prise par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gérants de ces établissements doivent être en mesure de disposer des coordonnées des clients accueillis afin de faciliter la recherche des cas contacts par les organismes en charge de cette mission. - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
<i>Débits de boissons (type N)</i>	Article 40	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans la limite de 6 personnes - port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement <p>Mesure complémentaire prise par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gérants de ces établissements doivent être en mesure de disposer des coordonnées des clients accueillis afin de faciliter la recherche des cas contacts par les organismes en charge de cette mission. - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
ERP de type O		

Hôtels	Article 27	<p>Mesure automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux	Article 27	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire - jauge de densité de 4m² par personne et plafond fixé par le préfet si nécessaire <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
ERP de type T		
Lieux d'expositions, de foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	Article 27	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distanciation physique d'un mètre - port du masque obligatoire - jauge de densité de 4m² par personne et plafond fixé par le préfet si nécessaire - déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes <p>Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire dans les ERP de ces structures - distanciation physique d'un mètre entre les personnes
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes - distanciation physique d'un mètre entre les personnes
Activités nautiques et de plaisance	Article 46	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes - distanciation physique d'un mètre entre les personnes
Marchés en plein air et couverts, alimentaires ou non alimentaires	Article 38	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire dans les marchés couverts - distanciation physique d'un mètre entre les personnes - prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché
ERP de type R		
Crèches	Articles 31, 32 et 36	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire pour les professionnels et pour les représentants légaux des enfants - pas de distanciation physique

<i>Maternelles</i>	Articles 33 et 36	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire pour les enseignants et pour les représentants légaux des enfants - pas de distanciation physique
<i>Ecoles élémentaires</i>	Articles 33 et 36	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire pour les enseignants en permanence, pour les élèves présentant des symptômes et pour les représentants légaux des élèves - distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
<i>Collèges et lycées</i>	Articles 33 et 36	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire pour les enseignants en permanence et pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible - distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
<i>Etablissements d'enseignement et de formation (universités)</i>	Articles 33 et 36	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire pour les enseignants en permanence et pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible - distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
<i>Etablissements d'enseignement artistique spécialisé (notamment les conservatoires)</i>	Articles 35 et 45	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire sauf pour la pratique artistique - distanciation physique d'un mètre entre les personnes
<i>Centres de vacances et centres de loisirs</i>	Articles 33 et 45	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive - distanciation physique d'un mètre sauf pour la pratique sportive ou artistique
ERP de type V		
<i>Lieux de cultes</i>	Articles 27 et 47	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - distanciation physique d'un mètre sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes
ERP de type W		
<i>Administrations</i>	Article 27	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire
<i>Célébrations de mariages civils en mairie</i>	Article 27	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire - distanciation physique d'un mètre entre les personnes
Transports		
<i>Transports en commun urbain</i>	Articles 14 à 17	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire - distanciation physique dans la mesure du possible
<i>Transports ferroviaires</i>	Article 19	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire - distanciation physique dans la mesure du possible

<i>Taxis/VTC et covoiturage</i>	Article 21	Mesures automatiques : - masque obligatoire pour les passagers et le chauffeur en l'absence de parois transparente - nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)
<i>Transports scolaires</i>	Article 14	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire - distanciation physique dans la mesure du possible

